

ARTICLE X

Exécution de la peine

1. L'État récepteur est lié par la nature juridique et la durée de la peine déterminées par l'État expéditeur.
2. Cependant, lorsque la peine est incompatible avec sa législation, l'État récepteur la modifie de façon qu'elle corresponde à la peine qui serait infligée en vertu de ses lois pour une infraction équivalente. Cette modification ne doit toutefois pas avoir pour effet d'accroître la sévérité ou la durée de la peine prononcée dans l'État expéditeur ni de dépasser la peine maximale prévue dans l'État récepteur.
3. Sauf disposition contraire du présent traité, la peine d'un délinquant qui fait l'objet d'un transfèrement est purgée conformément aux lois et aux modalités applicables dans l'État récepteur. Toutefois, l'État expéditeur peut accorder au délinquant un pardon ou une amnistie, auquel cas l'État récepteur, dès qu'il en est informé, met le délinquant en liberté.
4. Sur réception d'une demande écrite en ce sens de la part de l'État expéditeur, l'État récepteur fournit des renseignements sur l'administration de la peine.
5. Le délinquant qui fait l'objet d'un transfèrement aux termes du présent traité ne peut être détenu, jugé ou condamné à nouveau dans l'État récepteur pour l'infraction qui est à l'origine de la peine devant être exécutée.

ARTICLE XI

Jeunes contrevenants

Le présent traité s'applique également aux personnes qui font l'objet d'une surveillance ou d'une autre mesure en application des lois relatives aux jeunes contrevenants de l'une ou l'autre des Parties. Conformément aux dispositions législatives applicables dans chacun de leurs ressorts, au moment de procéder au transfèrement, les Parties s'entendent sur le type de traitement qui sera accordé au jeune contrevenant. Le consentement au transfèrement doit être obtenu au préalable de la personne qui est légalement responsable du jeune contrevenant.